

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.838 du 13 septembre 2001

A.53.868/XIII-603

En cause : **la Société anonyme IMMOLITH,**
 ayant élu domicile chez
 Me François DAOUT, avocat,
 rue du Onze Novembre 9
 7000 Mons,

 contre :

 la Ville de Soignies.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 1993 par la société anonyme IMMOLITH qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de la ville de Soignies du 22 juin 1993 refusant la création d'une voirie équipée avec égouttage à Casteau, Clos de Miromont;

Vu l'arrêt n° 84.961 du 27 janvier 2000 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. VAN HOOREBEKE, loco Me Fr. DAOUT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me V. LETELLIER, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 84.961 du 27 janvier 2000;

Considérant qu'il reste à statuer sur le second moyen, pris de la violation du principe général de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que la requérante expose, se basant sur l'avis du fonctionnaire délégué, que l'acte attaqué commet plusieurs erreurs manifestes d'appréciation :

- en considérant que l'occupation au sol des parcelles dépasserait les 10 % autorisés, alors que cette limite n'est pas dépassée;
- en considérant que «le tracé permettant de desservir 22 habitations modifie fondamentalement l'aspect de la zone», alors qu'il est «permis de construire en zone de parc résidentiel, pour autant que les limites de densité soient respectées, ce qui est le cas en l'espèce»;
- en considérant qu'il est important de conserver les gros chênes dont l'abattage est envisagé, alors qu'ils ne présentent en eux-mêmes aucun intérêt particulier»;
- en considérant que la rue Nouvelle n'est pas prévue pour recevoir le trafic supplémentaire et qu'il aurait été plus indiqué de créer des accès en cul-de-sac; à cet égard, la requérante explique que la rue Nouvelle absorbera aisément le trafic généré par les véhicules provenant du chemin des Princes et des 22 nouvelles habitations

et que la création d'accès en cul-de-sac ne permet «ni le passage rapide des véhicules d'intervention d'un point à l'autre du domaine, ni l'évacuation rapide de ceux-ci» et impliquerait une occupation du sol beaucoup plus importante;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la requérante expose ce qui suit :

- « La partie requérante ne peut pas partager les prémisses du rapport de l'Auditorat qui estime que "le pouvoir souverain du conseil communal a pour conséquence qu'il n'est pas tenu de justifier sa décision au regard d'avis émis par des autorités intervenant dans le cadre d'une procédure en délivrance d'autorisations administratives, tels que par exemple celui du fonctionnaire délégué".

Le rapport de Monsieur l'Auditeur semble opérer un "glissement" entre le large pouvoir discrétionnaire du conseil communal qui lui serait effectivement limité par l'obligation faite au conseil communal de s'exprimer conformément au texte de la loi du 29 juillet 1991 et un pouvoir souverain du même conseil communal qui aurait pour conséquence qu'il ne serait pas tenu de se justifier au regard d'avis qui, pourtant, sont visés par l'acte attaqué, lequel s'en écarte sans explication aucune.

Il faut en effet rappeler que l'acte attaqué est pris "vu l'avis favorable du fonctionnaire délégué du 14 mai 1993", mais ne contient aucune considération quelle qu'elle soit permettant de faire comprendre au demandeur de permis, en l'occurrence la partie requérante, pour quel motif cet avis favorable ne pouvait être suivi ou, à tout le moins, pris en considération.

Il est de doctrine que "la motivation formelle, par la révélation qu'elle lui (l'administré) donne des circonstances de fait et de droit qui servent de soutien à la décision administrative, est de nature à entraîner sinon son adhésion à ladite décision, du moins son acceptation de celle-ci".

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 formule en réalité trois exigences : la motivation doit indiquer les considérations de droit et de fait qui servent de fondement à la décision, cette indication doit figurer dans l'acte lui-même et, enfin, la motivation doit être adéquate.

Ainsi, le but de l'obligation de motiver est de permettre au justiciable d'apprendre pourquoi une décision qui lui est défavorable a été prise.

Déjà avant l'entrée en vigueur de la loi relative à la motivation formelle, Votre Conseil avait décidé "Que lorsque l'organe investi du pouvoir de décision s'écarte de l'avis rendu par l'organe consultatif, il faut que la raison en soit donnée, faute de quoi la mission de l'organe consultatif se trouverait réduite à une simple formalité".

En se contentant de viser l'avis favorable du fonctionnaire délégué, sans exprimer pourquoi il s'en écarte, le conseil communal n'exprime aucunement les motifs de sa décision.

Le moyen est donc fondé»;

Considérant que le premier motif mentionné dans l'acte attaqué est que «la parcelle concernée, située en zone de parcs résidentiels, est reprise comme zone de haute qualité biologique sur la carte d'évaluation biologique de la Belgique éditée par

le Ministère de la Santé publique et de la Famille»; qu'il n'est pas allégué que ces constatations seraient inexactes;

Considérant que le deuxième motif est formé des constatations «que la voirie représente une emprise d'environ 28 ares équivalant à 9 % de la superficie globale» et «que la surface bâtie en ce compris voirie et allées ne peut excéder 10 % de la surface totale réservée à la végétation de façon à conserver l'aspect morphologique d'un espace vert composé d'arbres à haute tige»; que l'exactitude de ces constatations n'est pas contestée, mais que la requérante y oppose l'avis du fonctionnaire délégué, qui calculait la proportion de superficie occupée uniquement par référence aux parcelles, sans tenir compte des voiries; que la législation applicable (l'article 171, 1.2.1.3 et 1.2.1.4 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel qu'il était rédigé à l'époque) se borne à définir les parcs résidentiels comme des «zones dont la densité moyenne est faible et à forte proportion d'espaces verts»; qu'il n'est pas interdit à l'autorité responsable de la voirie d'inclure la voie publique dans la superficie bâtie, quand bien même le fonctionnaire délégué, compétent pour la bâtisse, aurait adopté un autre mode de calcul;

Considérant que le troisième motif est «que le tracé permettant de desservir 22 habitations modifie fondamentalement l'aspect de la zone»; que ce constat est lui aussi exact, et indépendant de la question de savoir si l'urbanisation projetée respecte les densités d'occupation prévues; que ce motif ne semble au demeurant revêtir qu'un caractère accessoire;

Considérant que le quatrième motif est «qu'au surplus, la circulation à sens unique traversant la parcelle de part en part, débouche sur la rue Nouvelle, non prévue pour recevoir ce trafic supplémentaire»; que le cinquième motif est «que pour la desserte des habitations à construire des accès en cul-de-sac, au départ du chemin des Princes et de la rue Nouvelle nécessitant moins d'emprises, auraient été plus indiqués»; que le sixième et dernier motif est «que le tracé de la voirie projetée nécessite l'abattage de gros chênes qu'il est important de conserver»; qu'il s'agit, dans ces trois motifs, de considérations d'opportunité que le Conseil d'Etat ne pourrait censurer que si elles étaient manifestement déraisonnables; que tel n'est pas le cas;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize septembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.